

3

Com^{on} des Boissons

29 novembre 1900



1

Séance du 29 Novembre 1900

Présidence de M. Edouard Millard, Vice-Président

La séance est ouverte à 2 heures 1/2

Sont présents : M. M. Edouard Millard, Goussot, Vilar, de
Verninac, Brunac, Delcros, Godin, Granthier, Deandrieu,
Mie, Latorade, Pozzi, Cordelet

M. le Président dit que la Commission voudra s'associer
à tout ce qui a été dit sur son regretté Président, M. Fayz,
au moment de sa mort. Sans vouloir faire une nouvelle
biographie de M. Fayz, il est bon de rappeler qu'il
fut un Président très expérimenté et connaissant à fond
les questions soulevées à l'examen de la Commission ; même
lorsque la maladie ne lui permit plus de présider, on fut
toujours heureux de prendre ses avis. Le Président que la
Commission va élire s'aura qu'il se montre fidèle aux
traditions laissées par M. Fayz (approubation unanime).

Il est procédé à la nomination d'un Président et exprimer
à M. Fayz depuis sa dernière réunion, la Commission a
encore perdu trois autres de ses membres : M. M. Gadaud,
Scheuer, Kestner et Fousset. J'aurais certain d'être votre
interprète en exprimant tous les regrets que nous a causés leur
mort. (Bis bis.)

Il ne reste maintenant à souhaiter la bienvenue aux
nouveaux membres de la Commission, et je les félicite, car
ils vont être à l'honneur, sans avoir été beaucoup à la
peine. Nous pouvons en effet légitimement espérer
voir aboutir prochainement le projet de réforme de la
légalisation des sessions, qui roule depuis si longtemps d'une
Chambre à l'autre.

Il est procédé à la nomination d'un Président en

remplacement de M. Fay.

Par acclamations, M. Edouard Millaud ^{Vice-Président} ~~est nommé~~
Président ;

M. Gauthier, Secrétaire, est nommé Vice-Président, en
remplacement de M. Edouard Millaud ;

M. Dedders est nommé secrétaire, en remplacement
de M. Gauthier.

Après avoir remercié ses collègues de l'honneur qu'ils
lui ont fait en l'appelant à la présidence des travaux de
la Commission, M. le Président rappelle que la Chambre
discute actuellement le projet de réforme de la législation
des boissons ; il insiste sur la nécessité de faire aboutir
le projet aussi rapidement que possible, et il propose que
la Commission charge incidemment un de ses membres de
suivre la discussion de la Chambre pour pouvoir présenter
son rapport aussitôt après que le projet aura été déposé
sur le bureau du Sénat. (Assentiment).

M. de Verminac est nommé Rapporteur.

M. Gauthier - Le loi sur les octrois est applicable à
partir du 1^{er} Janvier prochain ; il serait bon que les droits
d'entrée perçus au profit de l'Etat fussent supprimés
à la même époque. Nous pourrions examiner officiellement
les articles déjà votés par la Chambre.

M. de Verminac - J pourrai déposer mon rapport 3 jours
après le vote définitif de la Chambre. Si le projet de
Gouvernement est adopté dans ses grandes lignes par la
Chambre, ^{sans menaces} ~~et~~ l'équilibre budgétaire, j pense que nous
serons l'accepter et éviter un nouveau retour à la Chambre.

La Chambre a repoussé le dégrèvement total des
boissons hygiéniques ; il reste à statuer sur la taxe qui
doit frapper l'alcool et sur les licences. Si le Gouvernement
obtient satisfaction sur ces 3 points importants, l'équilibre
budgétaire sera peut être un peu compromis, mais pas

autant qu'on le dit

En ce qui concerne les bouilleurs de cru, le Ministère des Finances s'est montré plus libéral que les précédentes, qui exigeraient une déclaration; mais la liberté n'est pas aussi entière qu'on l'a dit, et les bouilleurs de cru s'en sont bien aperçus; il y a dans la loi deux stipulations dangereuses pour eux: la première, c'est l'obligation pour les fabricants d'alambics de tenir un compte de leurs ventes, portant les noms des acheteurs; l'autre, les boueurs d'appareils devront indiquer à la régie les bouilleurs chez qui ils vont travailler et les quantités d'alcool fabriquées.

Si la régie veut exercer une surveillance rigoureuse elle pourra connaître le nombre des bouilleurs de cru. Les adversaires de la liberté des bouilleurs de cru peuvent donc se rassurer; le projet de loi aura pour effet de diminuer la fraude.

M. Deleandreit - Il faut poser en principe que la fraude n'existera pas, et nous devons croire que la surtaxe sera payée, du moment que le gouvernement y tiendra la main. Si plus tard on s'aperçoit que des fraudes continuent à se produire, on cherchera les moyens de les supprimer; mais il ne faut pas les prévoir d'ores et déjà. Nous devons donc laisser de côté la discussion relative aux bouilleurs de cru et nous en tenir au degré de dégrèvement des boissons hygiéniques. Pour vous montrer combien ce dégrèvement est attendu et escompté, je vous citerai le fait suivant: un de nos collègues m'a dit qu'il avait vendu sa récolte, le 1/2 livrable maintenant, l'autre 1/2 livrable en Avril, et il est convenu que pour cette dernière livraison, la réduction des droits doit profiter pour moitié au vendeur, pour moitié à l'acheteur.

M. de Verninac - Il faut que nous exceptons tous le droit de circulation de 1⁵⁰.

M. Gauchier - Il est bien certain que les membres de la Commission veulent avant tout le développement des boissons hygiéniques ; mais nous ne pouvons pas faire que d'autres questions ne soient posées en dehors de nous - Les deux plus importantes sont la taxe sur l'alcool et la ^{question} réglementation des bouillottes de crue. Sur cette ^{dernière} question nous pouvons avoir deux sortes d'adversaires : ceux qui sont préoccupés de la fraude et veulent une réglementation sévère, et les bouillottes de crue qui réclament la liberté. Contre quoi ceux-ci protestent-ils surtout ? Contre la déclaration et contre la visite de la gendarmerie. Le projet de M. Caillaux leur donne satisfaction sur ces deux points. Les moyens qu'il emploie pour réprimer la fraude sont excellents.

M. Mir - Il ne faut pas non plus perdre de vue que par la suppression de l'exercice beaucoup d'employés de la régie vont devenir disponibles et pourront être employés à la surveillance de la circulation.

M. de Verninac - J'ai jamais cru que la fraude fût aussi considérable qu'on l'a dit, et elle sera supprimée en grande partie par la réglementation des gros bouillottes de crue.

M. le Président - La Commission accepte donc les dispositions relatives aux bouillottes de crue ? (Assentiment général)

M. de Verninac - En ce qui concerne la surtaxe des liqueurs, supprimée dans le projet actuel, nous ne l'avions acceptée en 1896 que le mot dans l'âme.

M. le Président - Nous perdons de ce fait dans le projet actuel une recette importante, qu'il eût fallu trouver d'un autre côté. Mais la suppression de cette surtaxe facilitera le succès de la loi.

M. de Verninac - En ce qui concerne la majoration des licences, elle est absolument légitime. Le droit de

détail étant supprimé, il est bien naturel qu'on fasse payer une licence aux débitants; elle ne leur pose pas trop de difficultés.

Les difficultés viennent de Paris et des départements du Nord. Dans cette région, le nombre des débits est considérable, ils s'agrandissent presque jamais aux débitants, mais dans la proportion de 80 à 90 % à de gros brasses, qui vont être mécontents d'avoir beaucoup de licences à payer.

M. Gauthier - La majorité des licences sur est établie d'équilibre ~~financier~~ ^{financier}; les débitants gagnent - la loi plus qu'ils ne perdent.

Il existe au Sénat une Commission qui recherche les moyens de diminuer l'alcoolisme; un moyen consistait à diminuer le nombre des débits, et l'augmentation de la licence pourrait donner ce résultat. Depuis vingt ans, le nombre des débitants a augmenté dans des proportions considérables; en 1870 on comptait 137 000 patentables nouveaux depuis la loi de 1880, il y a 102 000 ou 103 000 débitants.

M. de Verninac - En ce qui concerne le surage des vendanges, je serais partisan de la suppression de la détaxe.

M. Leclercq - Le Gouvernement accepte - la Chambre l'amendement Pams, qui le propose.

La séance est levée à 3 heures $\frac{1}{4}$

Le Secrétaire,

P. P. P.

Le Président,

Edouard Willaumez

Séance de vendredi 7 Décembre 1900

Résidence de M. Edouard Millard.

La séance est ouverte à 4 heures $\frac{1}{4}$.

Sont présents : M. Edouard Millard, Guyot, Grand-Deleuro, Gauthier, Machery, Mic, Cordelet, Viler, de Verminac, Galtier, Deandré.

La Commission examine les articles et les amendements déjà adoptés par la Chambre.

Elle adopte les articles 1^{er} à 6 inclus, en réservant le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, jusqu'à ce que la Chambre ait statué définitivement sur l'amendement Colliard, pris par elle en considération (licences des débitants).

M. Deleuro fait remarquer que la Chambre a supprimé le 3^e paragraphe de l'article 7 ainsi conçu :

„ Pour l'établissement des inventaires, les marchands en gros, entrepositaires d'alcool, les bouilleurs de profession et les bouilleurs de cru qui leur sont assimilés, devront mettre à la disposition de l'Administration des Contributions Indirectes, les instruments de vérification et le personnel nécessaires. „

M. le Président et M. Machery font toutes réserves sur l'opportunité de la suppression de ce paragraphe.

M. Deleuro donne lecture de la discussion qui a eu lieu devant la Chambre sur ce paragraphe.

M. Gauthier - Actuellement, il existe unmodus vivendi entre les assujettis et la régie; les négociants fournissent pour les inventaires tous les instruments nécessaires; mais il serait mauvais de rendre cette pratique obligatoire par un vote de loi; ce serait livrer les assujettis à l'arbitraire de la régie.

M. Deleuro - Il faut remarquer que la loi n'indiquait pas de sanction. D'ailleurs, le Ministre des Finances a accepté

la suppression de ce paragraphe.

M. de Veninac - Pour que la loi soit claire et précise, il aurait fallu indiquer le nombre des employés, le nombre et la nature des instruments que les assujettis seraient tenus de mettre à la disposition de la régie.

M. Lepetitier - La régie est suffisamment armée contre les entrepreneurs par des moyens indirects.

M. le Résident - Si les assujettis ne sont pas tenus de fournir le personnel nécessaire pour faire les inventaires, il faudra augmenter le nombre des employés de la régie; cela augmentera les frais de perception.

M. Marchery - Le résultat, c'est qu'on ne fera pas les inventaires. Dans le projet de loi primitif, il était question d'insérer à chaque ~~appareil~~ entrepreneur un appareil très bien imaginé qui permet de voir le volume desimétrique; on n'est pas allé jusque-là. Aujourd'hui, l'appareil est tombé dans le domaine public; ce serait un merveilleux moyen de contrôle - surtout pour l'alcool.

Si on supprime le paragraphe en question, il y aura des fraudes, des substitutions de cours et route, et je déclare que je fais toutes mes réserves sur ce paragraphe.

L'article 7, moins le paragraphe 3 supprimé par la Chamb., et les articles 8 à 12 inclus sont adoptés.

M. le Résident - Il serait bon d'indiquer dans le rapport les différences essentielles entre les dispositions votées antérieurement par le Sénat et le texte actuel (actuellement).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

[Signature]

Le Résident,

[Signature]

Séance du jeudi 13 Décembre 1900

Résidence de M. Edouard Millaud

La séance est ouverte à 2 heures 10 minutes.

Sont présents : M. M. Edouard Millaud, Delcroix, Lortetade, de Verminas, Guyot, Gauthier, Mir, Vilas, Cordelet, Macherez, Deandréis

La Commission reçoit une délégation du Syndicat national de Commerce en gros des Vins, spiritueux et liqueurs de France.

Cette délégation est composée de :

M. M. Hartmann, Président ; Burpin, de Rouen, Jammes, de Condom, Stern, de Nancy, Vice-Présidents ; Dumas, de Lyon, Lémétais, de Fécamp, Conguetin de Dieppe, Maillard et Pernet de Soissons, P. Lellion d'Orléans, Raoul Maurain de Vers, de la Rochelle, Émile Laine de Lille, Dumas de Lyon, Caffarel de Cette, et Guérardin, Président du Syndicat des débitants de Cette.

M. le Président prie les membres de la délégation d'exposer le but de leur démarche.

M. Hartmann. Les votes de la Chambre nous ont causé une grande émotion. Cependant, nous ne voulons pas examiner article par article le projet adopté par la Chambre, nous savons que le Parlement est désireux de faire aboutir le plus rapidement possible la réforme des boissons. Mais nous devons protester contre la surélévation excessive de la taxe sur l'alcool. Nous n'ignorons pas que le Parlement veut que la réforme se suffise à elle-même ; mais nous pensons qu'en réglementant de privilèges des bouilleurs de cru, il ne serait pas nécessaire de porter à 230^t la taxe sur l'alcool.

Cette taxe soulève de vives récriminations ; avec le régime admis par la Chambre en ce qui concerne les

bouilleurs de cru, la fraude sera considérable, et il en résultera un déficit considérable. Nous demandons à la Commission de revenir à la réglementation très-sage adoptée par le Sénat en 1896, pour remplacer les articles 10, 11 et 12 du projet actuel.

M. Bourpin (de Rouen) — La réglementation votée par la Chambre produirait des résultats tout-à-fait insolites : elle aurait pour effet de supprimer le privilège des bouilleurs de cru dans le Midi, l'Armagnac, les Charentes, où l'on emploie des appareils à marche continue ; au contraire, il subsisterait dans les pays où l'exercice de ce privilège a des conséquences désastreuses. S'il devait être maintenu, ce devrait être dans les pays de production. Le projet actuel ruine le producteur d'eau-de-vie de vin ; on consommera dans l'avenir des eaux-de-vie de la plus basse qualité possible, c'est-à-dire des alcools d'industries.

Le Midi, qui désire si ardemment cette loi, a eu une idée juste : dégrèver le vin, en augmentant la taxe sur l'alcool et les licences ; mais il reste à savoir quel doit être le quantum de l'augmentation.

J'ai aussi signalé à la Commission le fait suivant : la récolte a été très-abondante cette année dans le Midi ; beaucoup de vin ira à la flamme ; cela serait impossible avec la loi actuelle, parce que l'alcool de vin ne pourra pas lutter contre l'alcool du Nord. La loi va se retourner contre la production.

Si l'on veut supprimer le privilège des bouilleurs de cru, il faudrait au moins commencer par le faire dans les pays de consommation ; car là où l'alcoolisme produit des désastres, et d'où provient le déficit pour le Trésor.

Si la Commission et le Sénat, désireux d'aboutir rapidement, ne croient pas possible de revenir

complètement au texte adopté en 1896, j'appelle tout spécialement votre attention sur l'article 10. La limite de hectolitres pour les alambics ordinaires est tout-à-fait arbitraire; le Ministre lui-même l'a déclarée à la Chambre, elle figurait dans les projets antérieurs; mais elle n'avait pas la même importance qu'aujourd'hui, parce que tout le monde était astreint à la déclaration. Avec le projet actuel, cette limite de hectolitres sépare ^{des bouilleurs de cru} ceux qui sont libres de ceux qui sont assimilés aux bouilleurs de profession.

L'article 10 a établi une corrélation entre les appareils à marche continue pouvant distiller par 24 heures 200 litres de liquide fermenté et les alambics ordinaires d'une capacité de hectolitres; cette corrélation n'existe pas. Pendant que les premiers pourront en 24 heures 15 à 20 litres d'alcool pur, les seconds pourront, dans le même temps, fabriquer à 150 = 850 litres d'alcool pur suivant l'appareil employé.

Je le répète, si le Sénat ne veut pas promouvoir revenir à la réglementation de 1896, il doit au moins modifier l'article 10, qui ne se comprend pas.

Avec cet article 10, la fraude serait très considérable et il en résulterait un gros déficit pour le Trésor. Il faut empêcher le mal de se produire que d'attendre d'avoir à en réprimer les excès.

Nous pouvons invoquer à l'appui de notre thèse l'expérience récente faite à Paris, quand on a augmenté les droits d'octroi sur les alcools; les degrés de l'alcool livré à la consommation ont été abaissés et la qualité a été réduite. Si les lois actuelles sont votées, il se produirait de nouveau un abaissement des degrés de consommation. Il y a en Normandie cette année une récolte très-abondante de fruits; comme dans cette région

le privilège des bouilleurs de cru est maintenu par le projet actuel, vous allez voir une production d'alcool considérable. Or, le régime sait bien qu'il est impossible de surveiller la circulation ce que produisent les bouilleurs de cru.

Nous appelons très-respectueusement l'attention de la Commission et de Sénat sur les points que j'ai vus d'indiquer. M. de Résident renvoie la délégation qui se retire

M. de Verminac expose qu'une partie des revendications qui viennent d'être présentées peut être fondée dans une certaine mesure. Mais nous sommes au 13 Décembre; si nous modifions dans quelque mesure que ce soit le texte soumis à votre examen, il devra retourner à la Chambre et la loi ne sera pas votée le 1^{er} Janvier; or, il est de la plus haute importance que la loi soit votée à cette date.

M. le Résident - Je pense que la Commission sera d'avis qu'elle doit rester fidèle à la décision prise par elle d'adopter sans modifications le texte de la Chambre. L'expérience montre que M. le Ministre des Finances s'est trompé sur plusieurs points, il sera toujours possible dans les lois de finances à venir de corriger les erreurs qui auraient été commises. (Assemblée générale)

La Commission examine les derniers articles du projet de loi, adoptés par la Chambre, depuis la dernière séance de la Commission

Après un échange d'observations entre M. le Résident et M. de Verminac, Gauthier, Deandréis, Delcroz, les articles sont adoptés

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,
P. J. [Signature]

Le Résident,
Boccard [Signature]

rentraient pas, et la crainte de la surtaxe détournait le commerce des spiritueux de sa voie normale.

L'idée de cette surtaxe avait été vivement combattue devant le Sénat en 1876.

h. le Président et h. le Rapporteur - Et même devant le Commissaire

h. le Ministre - Nous avons dû dans le projet actuel renoncer à cette surtaxe ; il n'y a pas la nécessité de porter le droit sur l'alcool de 20^g à 22^g.

La dernière modification apportée dans votre projet au texte du Sénat, est relative à la réglementation des bouilleurs de cru. Je me suis expliqué sur ce point devant la Chambre ; voici quel est mon sentiment :

Le privilège des bouilleurs de cru en toute partie est un véritable droit ; les législateurs de 1831 et de 1871 ont reconnu au bouilleur de cru le droit de consommer en franchise les produits qu'il obtient par la distillation des vins, cidres, poirées, etc. - provenant de sa récolte. Le même droit existe pour le propriétaire qui récolte des vins, des cidres, et pour certaine fabrication domestique de breuvage. Il prouve de ce que dans notre législation fiscale nous avons toujours évité avec soin l'inquisition au domicile du contribuable.

Donc, pour partie, le privilège des bouilleurs de cru est respectable. Pourquoi donc soutient-il de si vives résistances ? C'est à cause des abus qui se commettent sous le couvert de ce privilège ; certains bouilleurs de cru vendent leur alcool en fraude des droits.

Il y a 3 moyens pour réprimer ces abus

- 1^o Soumettre tous les bouilleurs de cru à l'exercice
- 2^o Exiger l'empêchement de déclaration des quantités d'alcool produites
- 3^o Surveiller la circulation, et appliquer des pénalités très sévères en cas de fraude.

Le premier système n'est réclamé par personne ; il n'est pas possible d'exercer 700,000 ou 800,000 bouilleurs de vin. L'exercice, au sens strict du mot, c'est la présence des agents de la régie au moment de la production et le recensement périodique des quantités fabriquées pour constater s'il y a des manquants. Ce n'est pas au moment ni à l'origine d'exercice chez les débitants qu'on peut penser à l'établir chez les bouilleurs de vin.

Il ne reste donc plus en présence que les deux autres systèmes, dont l'un a été adopté par le Sénat en 1896, l'autre étant celui que je préconise.

Le Sénat exigeait la déclaration et la connaissance des quantités produites pour les soumettre aux droits, sauf une petite exonération. Ce sont des mesures illusoires pour le bricoleur et vexatoires pour les particuliers, pour lesquels c'est une gêne que d'être obligé d'aller à la recette buraliste faire une déclaration ; il y avait des fraudes, des recels, usage de fausses cives, etc. Il faut se tenir sur le terrain de l'impôt établi à la consommation. Il y a des impôts indirects établis à la production ; il en est ainsi pour les sucres, pour les alcools fabriqués industriellement. En ce qui concerne les vins, il n'y a qu'une surveillance à la circulation ; depuis 1884, les agents de la régie ne vont plus chez le vigneron.

Étant donnée la difficulté d'exercer les bouilleurs de vin, contentons-nous d'une surveillance à la circulation et de pénalités sévères.

M. le Président - Vous faites en outre dans votre projet 2 catégories de bouilleurs de vin et vous exigez des déclarations de la part des fabricants et des locataires d'alambics.

M. le Ministre - Parfaitement. Il m'a en effet semblé qu'il était juste de faire une distinction entre les

bouilleurs de cru ; il ne faut pas, sous le couvert de
privilege, pouvoir faire de véritables opérations industrielles,
et nous assimilerons les bouilleurs de cru qui emploient
de grands appareils aux bouilleurs de profession.
Le cahier-journal de l'œuvre d'alambic ambulante
nous permettra sans aller dans les fermes de connaître
les quantités d'alcool fabriquées.

Etant donné l'intérêt qu'il y a d'aboutir rapidement,
je demanderais à la Commission de ne pas apporter de
modifications au texte adopté par la Chambre. Si
la réglementation que nous ~~vous~~ proposons est insuffisante,
il sera toujours possible, sans se départir des principes
que nous avons adoptés, d'apporter des modifications au
texte actuel dans les lois de finances ultérieures.

Au cours de la discussion devant la Chambre, le
projet a été peu modifié. J signalerais l'article
additionnel de Villant, qui décide que le gouvernement
devra interdire par décrets la fabrication et la vente des
essences reconnues dangereuses ; aucune pénalité n'a
été prévue, de sorte que si je prenais de tels décrets,
on pourrait les violer impunément. Il est regrettable
qu'un tel article ait été introduit dans la loi ; mais
il n'y a aucun inconvénient à l'y laisser.

La Chambre a adopté un amendement de M. Lauraine,
relatif au sucrage, qui procède de la même pensée que
le texte du gouvernement ; il s'agit de réprimer des
abus considérables et de limiter le sucrage à la
consommation de famille. Le texte adopté n'est peut-être
pas suffisamment clair ; je le préciserais à la tribune.

En ce qui concerne les licences, je conserverais primitivement
le principe posé par la loi de 1811 : le tarif des
licences variant seulement d'après la population. La
Chambre a pris en considération un amendement de

M. Colliard, qui avait pour objet d'établir une corrélation entre les licences et le commerce des débitants. Les tarifs que nous avons présentés à la Chambre et qu'elle a acceptés sont modérés et d'une perception facile; ils allègeront le charge des petits et ne seront pas trop lourds pour les gros débitants.

M. le Président - La Commission a entendu une délégué du commerce en gros des spiritueux et liqueurs, qui proteste contre l'article 10. Elle soutient que le projet actuel ruinera le producteur d'eau-de-vie de vin au profit du fabricant d'alcool d'industrie.

M. le Ministre - Il est facile de répondre à cette allégué. S'il y a un impôt proportionnel à rebours, c'est bien la taxe sur l'alcool. Et le droit de 220^t par hectolitre d'alcool pur, ou de 110^t par hectolitre à 50^t, atteindra également l'alcool des Charentes, dont le prix varie de 150 à 700^t, et l'alcool d'industrie, qui vaut 32^t.

La seule chose assez plausible que l'on puisse dire est celle-ci: le consommateur est habitué à acheter son eau-de-vie à un certain prix; il veut que son marchand lui maintienne ce prix; le marchand, qui fait des coupures d'eau-de-vie de Nord avec des coup. de vie des Charentes ou de l'Armagnac sans obligé de réduire la proportion de celle-ci.

Voici une réponse: ce n'est pas la 1^{re} fois que dans notre pays on étève l'impôt sur l'alcool.

En 1855, il a été porté de 30 à 60^t; en 1862, de 60 à 100^t, en 1871, à 150^t, et en 1875 à 156^t 25.

Ces quatre augmentations de la taxe ont été faites sans amener une diminution notable dans la consommation, et sans ~~diminuer~~ troubler la proportion entre la consommation des coup. de vie des Charentes

et celle des eaux-de-vie du Nord. Or aucune de ces augmentations de taxe n'a eu les effets remarquables qu'on redoute aujourd'hui.

M. Latorade - Ces augmentations de taxes ont eu pour résultat de diminuer la consommation des eaux-de-vie naturelles de vin

M. le Ministre - Mes Statistiques ne sont pas d'accord avec les vôtres ; si la consommation des eaux-de-vie d'Armagnac ^{diminué}, cela tient à d'autres raisons.

M. Latorade. Comme vous l'avez très-bien montré tout à l'heure, M. le Ministre, les consommateurs ne veulent pas de l'augmentation des prix de l'alcool ; les marchands sont donc obligés d'employer de plus en plus les eaux-de-vie du Nord, par conséquent de moins en moins les eaux-de-vie de vin. Si on eximait celles-ci de l'augmentation des droits, l'effet produit serait le contraire

Vous nous avez dit, M. le Ministre, qu'il était difficile d'appliquer deux taxes : une taxe de 220⁺ pour les eaux-de-vie en général, et une taxe de 162⁺50 pour les eaux-de-vie de vin. Cela est très-possible, il suffirait que nos négociants eussent deux choix : l'un pour les eaux-de-vie du Nord, l'autre, pour les alcools à taxe réduite. Au point de vue commercial, cette pratique aurait un avantage énorme ; les négociants qui auraient 2 choix seraient connus pour recevoir de l'eau-de-vie de betteraves, et les clients qui désire de l'eau-de-vie de vin s'en écarteraient

M. le Ministre - Ce que demandent les Charentes et l'Armagnac est pratiquement impossible, ce aurait pour conséquence d'annuler pour toute une région le privilège des bouilleurs de cru ; il faudrait, pour certifier que l'eau-de-vie est naturelle, que l'agent de la régie

assiste à toutes les opérations et ait les clefs de la cave.
 M. Latorade - Nous acceptons la suppression du
 privilège des bouilleurs de cru.

M. le Ministre - Il faudrait encore que chez les
 marchands en gros les chais soient sous le plomb
 de la régie.

On m'a proposé de laisser aux bouilleurs de cru la
 faculté d'option; cela serait hypocrite; car le bouilleur
 de cru qui n'accepterait pas le nouveau système
 monterait par cela même qu'il ne fabrique pas
 seulement de l'eau-de-vie de vin ^{produit}.

Si les revendications des représentants des Charentes
 et de l'Armagnac aboutissent, le résultat se retournerait
 contre eux; on ne consommerait plus guère leur eau-de-vie.

Si les produits de la Charente ont de moins en
 moins de faveur, cela ne provient pas de l'augmentation
 de la taxe, puisque depuis 25 ans l'impôt est resté
 le même; la vérité, c'est que le public recherche de
 plus en plus les alcools à bon marché.

Les eaux-de-vie de Charente et de l'Armagnac
 servent principalement à faire des coupages; le jour
 où on ne pourrait plus les employer à cet usage, on
 les délaissierait tout à fait; le jour où on ne
 pourrait plus coller l'étiquette: Armagnac sur les
 fûts, le public demanderait tout simplement de
 l'alcool du Nord.

M. Latorade - Il existe en effet que le public
 recherche surtout les produits à bon marché; il nous
 serait possible de lui donner satisfaction, si la taxe
 sur nos eaux-de-vie de vin était moins élevée que
 sur les autres.

Dans l'Armagnac, le projet actuel aurait pour
 effet de supprimer l'eau-de-vie de vin; on nous répond:

vous vendez votre vin. Cela est possible, mais dans la Charente, il n'en est pas de même ; car le vin qui est récolté ne peut servir qu'à faire de l'eau-de-vie.

M. le Ministre - J'ai remarqué que les Charentes exportent 550 000 hectolitres d'eau-de-vie dites Cognac, alors qu'elles produisent 550 000 hectolitres de Cognac pur.

M. le Président demande ensuite à M. le Ministre de fournir à la Commission des explications sur la question des alcools dénaturés.

M. le Ministre - La Chambre était depuis longtemps préoccupée de faciliter l'emploi de l'alcool dénaturé. J'ai eu l'usage de faire abandon de la recette produite actuellement par la taxe de dénaturation, et de ne maintenir qu'un droit de statistique de 0.25. On m'avait demandé d'abaisser en outre le prix du dénaturant à 3⁺ ; cela était impossible. Actuellement, le prix de méthylène employé à la dénaturation est de 7 à 8⁺ par hectolitre ; pour donner satisfaction aux auteurs de l'amendement, il aurait donc fallu choisir entre les deux moyens suivants : ou employer moins de méthylène, ce qui, au dire de tous les hommes compétents, aurait été imprudent ; ou bien employer la même quantité de méthylène, et prendre sur le budget de l'Etat, c.à.d. faire supporter au contribuable, la différence entre le prix de revient de 7 à 8⁺ et la taxe de 3⁺ perçue ; c'était une prime donnée aux alcools dénaturés.

Je pense cependant qu'il me sera possible de donner satisfaction aux dénaturateurs d'alcool, et j'ai compté avoir recours à une pratique en usage en Allemagne. On ne peut pas charger la production des alcools dénaturés de frais excessifs, on pourrait répartir ces frais sur l'ensemble des alcools industriels, la taxe

(prix de la dénaturation et impôt)

serait alors de 0.75 par hectolitre d'alcool industriellement produit. On pourrait vendre ainsi l'alcool dénaturé beaucoup moins cher ; ce serait charger l'alcool bon goût pour décharger l'alcool mauvais goût.

Sur la demande de M. de Verninac, M. le Ministre expose que l'équilibre de la réforme lui paraît aussi assuré que possible.

Nous avons, dit-il, prévu une diminution de 5% dans la consommation de l'alcool. Or, en 1855, la taxe étant doublée, la diminution a été seulement de 2 1/2 % ; en 1862, la taxe est portée de 60 à 100, la consommation reste la même ; en 1872, il y a eu un ralentissement marqué ; mais cela tient à ce que le législateur de 1871 n'avait pas pris de précautions pour éviter des approvisionnements abusifs ; mais en 1874, la consommation s'était relevée aux chiffres de 1871.

Le résumé, en faisant une prévision d'une diminution de 5% dans la consommation, nous avons été très larges, et si nos prévisions ne sont pas dépassées, la réforme se soldera par un boni.

M. de Verninac - La question de la durée de l'alcool est depuis si longtemps à l'ordre du jour que le public en a accoutumé - ^{le prix de} ~~le prix de~~ payé un droit supérieur à 200.

M. le Ministre - Je ne fais pas état de la plus-value à attendre de l'élevation des licences, parce qu'il est possible que cette élévation diminue le nombre des débits, ce que je serais loin de déplorer.

Je ferai encore remarquer que j'ai rien escompté du fait de l'augmentation de la circulation des vins ; j'ai prévu que la réglementation des bouilleurs de cru donnerait une plus-value de 3 millions. On peut évaluer : Nous hélicites la quantité d'alcool vendue en fraude ; j'ai mis donc bien en dessous de la réalité.

En outre, les nouveaux articles sur les vinaigres et sur le sucre vont donner des excédents de recettes dont j'ai pas fait état.

M. Deleury - Il est bien entendu que l'amendement Lousaine abroge la loi de 1884 et le décret de 1885, et qu'il se borne à mettre en concordance la réduction du droit de 24⁺ avec la loi de 1897 qui autorise la consommation familiale des vins de sucre.

M. le Ministre - J'ai bien entendu de cet avis, et j'en serai très heureux de m'expliquer sur la tribune pour faire disparaître les obscurités que peut présenter le texte.

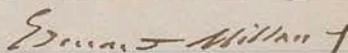
Après un échange d'explications entre M. le Président, le Ministre, M. Deleury et M. Verminac, la Commission décide de demander ^{au Sénat} la mise à l'ordre du jour du projet de loi pour la séance de jeudi prochain.

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire,

M. P. 

Le Président,

Emmanuel Villain 

Séance de lundi 17 Décembre 1900

Résidence de M. Edouard Millard

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : M. M. Edouard Millard, Leclercq, Gauthier, de Verminac, Gromot, Vilar, Cordelet, Lottierade, Deandrieu, Gauthier, Pozzi.

M. de Verminac donne lecture de son rapport, qui est adopté.

La Commission décide de demander au Sénat que le projet vienne en discussion jeudi ou vendredi.

La séance est levée à 4 heures $\frac{1}{4}$

Le Secrétaire,

P. P. P.

Le Président,

Edouard Millard

Séance du samedi 22 Décembre 1900

Résidence de M. Edouard Millard.

La séance est ouverte à 2 heures moins le quart.

Sont présents : M. M. Edouard Millard, Gornot, Deandres, Granthier, Bourier, Burnac, de Verminac, Gallier, Delerws.

M. le Président communique à la Commission un grand nombre de pétitions, émanant des viticulteurs des Charentes qui protestent contre la trop grande élévation de la taxe sur l'alcool et ce qui concerne les camps de vie de vin.

M. le Président met en discussion un amendement de M. Bourier ~~de~~ ^{de} ~~la~~ ^{de} ~~Commission~~ ^{de} sur l'article 1^{er}. Cet amendement a pour but d'établir un droit général de circulation de 2^e pour les vins et de 0.80 pour les cidres, poirées et hydnorhels, et de maintenir les licences des marchands en gros, débitants, brasseries, etc. au tarif actuel.

M. Granthier - L'adoption de cet amendement aurait pour effet de compromettre l'équilibre de la réforme. L'augmentation des droits sur les vins et les cidres donnerait un supplément de recettes de 17 millions, tandis que la moins-value provenant du maintien du tarif actuel des licences donnerait une moins-value de 22 millions.

L'augmentation proposée par les auteurs de l'amendement n'est d'ailleurs pas équitable ; car elle ne atteint que les vins et ne porte pas sur les cidres et les bières. Pour les vins, le droit serait porté de 1^e à 2^e dans 27 départements et de 1^e 50 à 2^e dans 48 départements.

Si l'amendement était adopté, les débitants et marchands en gros ^{de Paris} continueraient à être les seuls à ne pas payer la licence.

M. le Président insiste sur ce fait que dans 48 départements le droit de cir embellion sur les vins serait porté de 1^{er} 50 à 2^e ; une telle mesure aurait pour effet d'augmenter le nombre des adversaires de la réforme et de la faire échouer.

L'amendement de M. M. Poivre, Strauss, etc. n'est pas adopté.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. Bissac, qui a pour but de porter le droit sur l'alcool à 180^e et de demander 88 millions aux licences.

M. Gauthier fait remarquer qu'en ce qui concerne les licences, M. Bissac a repris un projet examiné par une Commission de la Chambre et dont M. Jamais fut rapporteur. M. Bissac commet une erreur lorsqu'il dit que le produit des licences était évalué par cette Commission à 82 millions ; l'évaluation n'était que de 36 millions. L'équilibre que présente M. Bissac n'existe donc pas.

Je ferai en outre remarquer que le projet dont il s'agit a été repoussé à une grande majorité par la Chambre. Il n'est pas possible d'élever les licences dans la proportion que demande M. Bissac.

L'amendement de M. Bissac n'est pas adopté.

M. le Président met en discussion les amendements de M. M. Baduel, Rambaud et Saillard sur le paragraphe 2 de l'article 2. Il s'agit d'étendre l'emploi des registres à souche aux fabricants de vins, cidres et poirés, avec des vendanges fraîches, pommes ou poirés achetés par eux.

M. de Verninac pense qu'une déclaration du Ministre suffira pour donner satisfaction aux auteurs de l'amendement.

M. Dumas. — Si on achète des vendanges, c'est pour les additiver d'eau.

M. le Président. — Les mots « fabricants de vins » sont très malheureux.

L'amendement de M. M. Babuel, Rambaud, Saillars et repoussé.

Sur les articles 9 et 10, M. le Président met en discussion l'amendement de M. M. Poirier, Deprens, etc. et l'amendement de M. Bissacul.

M. le Président fait remarquer que ces amendements ont pour but directement ou indirectement la suppression du privilège des bouilleurs de cru. En adoptant les articles 9 et 10 du projet, la Commission a implicitement déclaré qu'elle repoussait les amendements de la nature de ceux dont il est question.

Les amendements de M. M. Poirier et Bissacul ne sont pas adoptés.

Sur l'amendement de M. Darbot, ayant pour objet d'accorder une franchise totale ou partielle de droits pour les distilleries agricoles, M. Guuthier fait remarquer que la question n'est pas suffisamment étudiée, et que des sociétés pourraient se former pour l'exploitation de la prime proposée par M. Darbot.

M. le Président met en discussion l'amendement de M. Peret, qui a pour but de disjoindre les articles 15 à 27 relatifs aux vinaigres.

M. le Président fait remarquer que ces articles ont déjà été votés deux fois par le Sénat et qu'il y avait de grands inconvénients à ce que le projet de loi soit de nouveau renvoyé à la Chambre. D'ailleurs, il n'est

pas exact de dire que la situation nouvelle sus-
intolérable pour les vinaigriers d'alcool ; ils auront
encore un avantage marqué sur les fabricants de
vinaigre de vin.

L'amendement de M. Percey n'est pas adopté.

Le Secrétaire,

M. Percey

Le Président,

Edouard Millard

Séance du mercredi 26 Décembre 1901

Résidence de M. Edouard Milland

La séance est ouverte à 2 heures trois quart
Sont présents : M. M. Edouard Milland, Gauthier,
Deandres, Guvier, Delcroz, Cordelet, de Verminac. M. M.
M. le Résident communique à la Commission une
délibération de la Chambre de Commerce de Paris relative
au régime des boissons.

M. le Résident met en discussion un amendement de
M. Gauthier de Chamaillard sur l'article 17 qui a pour
but de ne frapper les spiritueux convertis en vinaigre
que d'un droit de 50^t par hectolitre.

M. de Verminac. Les articles relatifs aux vinaigres ont
déjà été votés deux fois par le Sénat ; il n'y a donc
pas lieu de les modifier, d'autant plus qu'ils établissent
à peu près l'égalité de situation entre les vinaigres de vin
et les vinaigres d'alcool. L'amendement supprime cette
égalité.

M. Gauthier. Il est facile d'établir la situation
respective du vinaigre d'alcool et du vinaigre de vin avec
la nouvelle loi.

Le prix d'un hectolitre d'alcool servant à faire du
vinaigre est de 140^t, se décomposant de la façon suivante :
37 francs, prix d'achat maximum, 100^t de taxe et 5^t de
prix de transport. Le prix de revient de l'hectolitre de
vinaigre est donc de 14^t, plus 3^t 50 de frais de
fabrication, soit de 17^t 50.

Pour le vin, le décompte s'établit de la façon suivante :
L'hectolitre de vin à 10^t contre 15^t au minimum. Si on y
ajoute 1^t 50 de droit de circulation, 2^t 50 de transport et

34⁵⁰ de frais de fabrication, on arrive à un total de 23⁺.

Il y a donc dans le prix de revient des deux sortes de vinaigres une différence de 5⁵⁰.

Il convient en outre de remarquer qu'il est plus difficile de faire du vinaigre avec du vin qu'avec de l'alcool.

M. Cordelet - Le vinaigre d'alcool ne se vend-il pas moins cher que le vinaigre de vin ?

M. Gauthier - Oui ; mais actuellement le prix de revient des deux sortes de vinaigres varie du double au triple. Les fabricants de vinaigre d'alcool peuvent donc offrir leurs produits à un prix moins élevé que les vinaigres de vin et faire encore un gros bénéfice. Ce bénéfice sera réduit par la nouvelle loi ; mais il sera encore considérable.

L'amendement de M. Ponthier de Chamailhard n'est pas adopté.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

M. P. P. P.

Le Président,

G. G. G.

Séance du jeudi 27 Décembre 1900

Résidence de M. Edmond Milland

La séance est ouverte à 2 heures moins le quart.

Sont présents : M. M. Edmond Milland, Granthier, Delcroix, Cordelet, de Verminac, Laterrade.

M. le Président met en discussion un amendement au l'article 30 de M. M. Expert, Bazancon, Strauch, etc. Cet amendement porte que :

« Les sommes remboursées pour la quotité des droits sur les boissons hygiéniques seront comptées aux débiteurs pour le paiement de la taxe sur l'alcool. »

M. de Verminac - Au point de vue de la logique, ce serait juste ; mais le principe de la régie en que tout doit régulièrement payer n'est pas restitué.

Les grands restaurants de Paris ont en cave des stocks considérables ; mais ils mettent les taxes sur la facture.

M. Delcroix - Lorsqu'on a élevé le droit d'octroi sur l'alcool, on n'a pas fait le recensement des quantités d'alcool en cave ou en magasin.

M. Granthier - Ceux qui soutiennent que les droits sur l'alcool allaient être augmentés ont fait des provisions à l'avance ; pour les vins, c'est de contraire qui s'en produit ; les marchands se sont bien gardés de faire des approvisionnements ; les vins qui sont en entrepôt n'ont pas encore supporté les droits.

L'amendement n'intéresse donc ni le débiteur, ni le consommateur, mais seulement quelques grands établissements qui ont des vins fins de haut prix, et dont il n'y a guère lieu de se préoccuper. Pour opérer les remboursements, il faudrait soumettre les marchands à un exercice très rigoureux.

M. le Résident - Le ministre pourra d'ailleurs ordonner aux employés de la régie de se montrer aussi tolérants que possible

M. de Verminac - L'article 30 est surtout comminatoire et a pour but de restreindre le plus possible les approvisionnements d'arance

M. Cordelier - L'augmentation des droits sur l'alcool sera tout de suite subie par le consommateur ; celui-ci ne bénéficiera pas aussi rapidement de la réduction du droit sur les vins

Le amendement de M. Expert. Bégon, n'est pas adopté

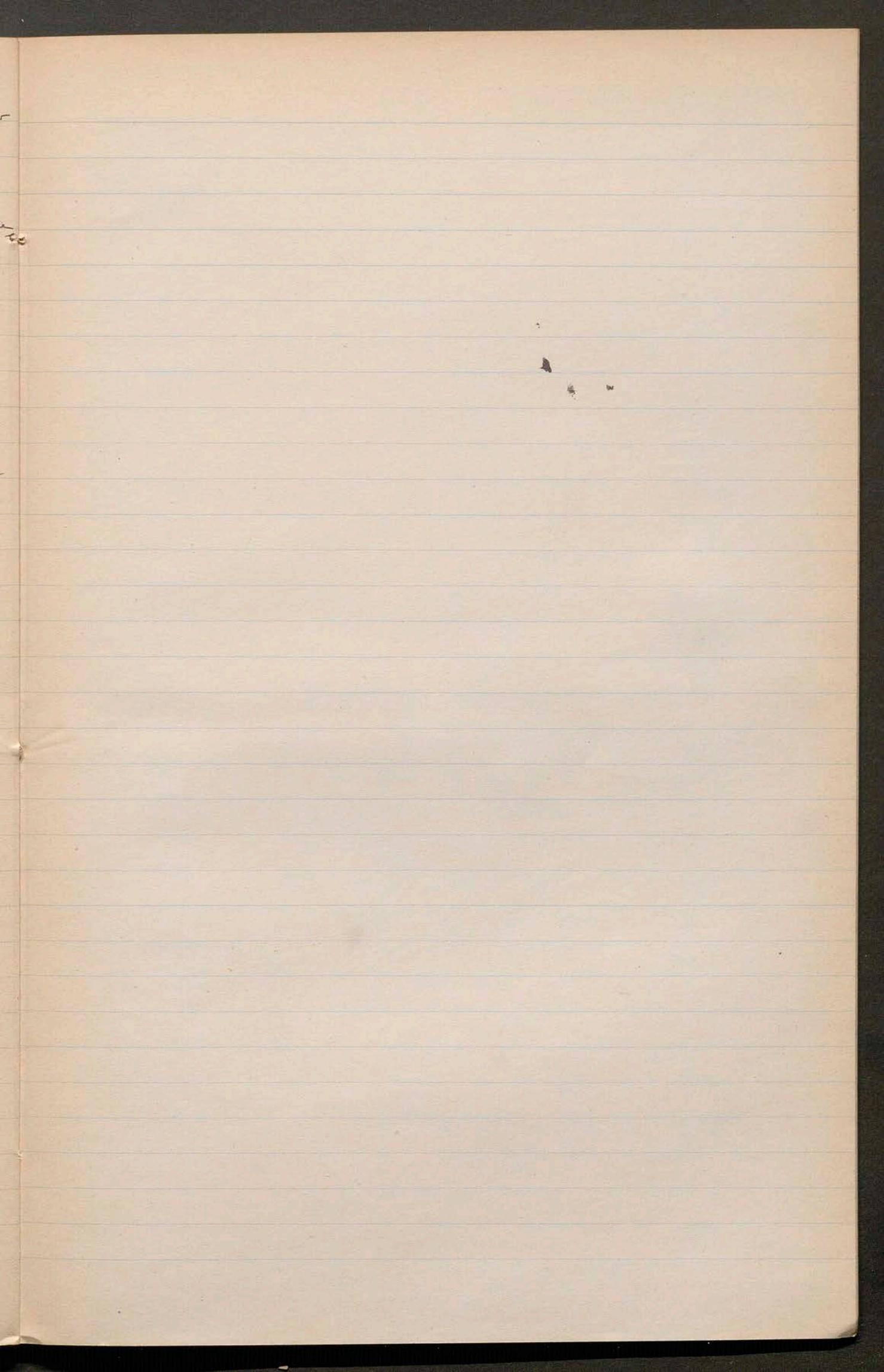
La séance est levée à 2 heures.

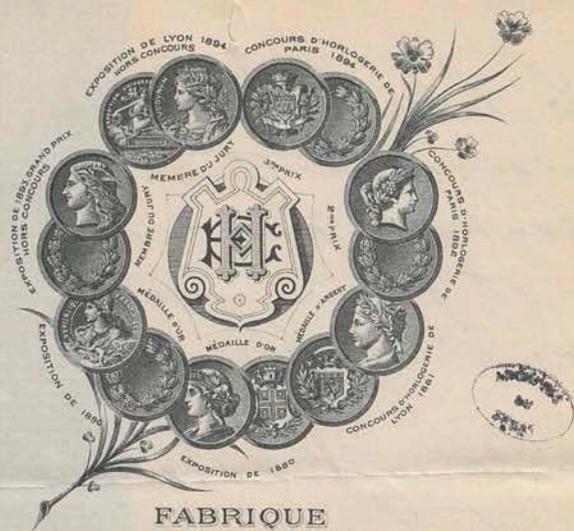
Le Secrétaire,

M. P. L...

Le Résident,

Ernest Millier





FABRIQUE
D'HORLOGES POUR ÉDIFICES
HORLOGERIE ÉLECTRIQUE
CHRONOMÈTRES AVEC BULLETIN D'OBSERVATOIRE
Montres, Pendules, Bronzes.
JOAILLERIE, ORFÈVRE, BIJOUTERIE

MAISON FONDÉE EN 1840

E. Hemmel

Horloger de la Ville et de la Préfecture du Rhône

CONSTRUCTEUR

de l'Horloge à Carillons du G^e Lycée de Lyon & de l'Horloge de la Préfecture du Rhône

MAGASIN & ATELIER: AVENUE DE NOAILLES, 67

Lyon, le 11 Mars 1900

Monsieur le Président de la Commission
du projet de loi sur les successions

Je lis ce jour qu'un projet de loi sur les
successions était à l'ordre du jour et qu'il a été
ajourné. Permettez-moi de vous prier que je vous
émette mes idées sur cette question.

Je ne m'occupe pas des droits de succession
qui seront certainement faits avec justice.
Mais dans un pays libre comme le nôtre
je crois fermement qu'il y aurait un grand avantage
à laisser un père libre de disposer de son vivant
et par testament de tout ce qu'il possède.
D'abord c'est un droit que la loi ne devrait
pas lui enlever. Il devrait être libre d'en disposer
complètement à son gré.

Ce système aurait pour avantage, qu'il y
aurait moins d'enfants qui comptent sur la
succession de leurs parents, ou bien de travailleurs
de vivre à la débâche. Et d'autre côté les
enfants plus respectueux envers leurs parents.
N'est-ce pas possible pour un père d'être forcé

de par une loi contraire à la liberté d'être obligé
de laisser une fortune acquise souvent avec
beaucoup de peine et de privation, à un enfant
qui a une existence dépravée et qui en fera mauvais
usage, ou à un enfant qui s'est très mal
conduit envers ses parents.

Légalement l'enfant ne devrait avoir aucun
droit à un capital pour lequel il n'a rien fait
pour le gagner ou le mériter.

Dans que la loi permettant à un père de
disposer de son avoir, quant il a des enfants
indignes, il aurait au moins la satisfaction
de pouvoir faire un bon usage de sa fortune
ou la donner à des œuvres humanitaires.

Quant il n'y a pas de testament, laisser l'hérédité
telle qu'elle existe.

Je souhaite que vous partagiez ma manière
de voir et que vous fussiez aboutir cette réforme.

Agréez Monsieur le Président, mes respectueuses
salutations

E. Mermel



CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE.

Séance du 8 Décembre 1900.

RÉGIME DES BOISSONS.

La Chambre de Commerce de Lille, saisie à nouveau de la question du régime des boissons prend la délibération suivante :

Considérant que cette question est entrée dans une phase décisive qui semble devoir amener une solution contraire à toute équité puisque le système de surtaxe proposé aboutira fatalement à faire supporter par une partie du pays la compensation d'un dégrèvement dont profitera seule une autre partie ;

Considérant que cette iniquité subsistera tout aussi longtemps que le privilège des bouilleurs de cru ne sera pas aboli ;

LA CHAMBRE, par les motifs déduits dans le rapport qu'elle a adopté le 2 février dernier,

Déclare persister dans sa protestation contre le nouveau projet de loi actuellement en discussion et fait un pressant appel aux Membres du Parlement pour qu'il n'y soit pas donné suite.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE

Le 2 Décembre 1900

RÉGIME DES BOISSONS

La Chambre de Commerce de Lille, en sa séance du 27 novembre 1900, a émis le vœu que le régime des boissons soit révisé dans les conditions suivantes :

1° L'impôt sur la consommation des boissons alcoolisées doit être ramené à son taux normal, c'est-à-dire à celui qui existait avant la guerre de 1870-1871.

2° L'impôt sur la consommation des boissons sucrées doit être ramené à son taux normal, c'est-à-dire à celui qui existait avant la guerre de 1870-1871.

3° L'impôt sur la consommation des boissons gazeuses doit être ramené à son taux normal, c'est-à-dire à celui qui existait avant la guerre de 1870-1871.

4° Les droits de consommation des boissons doivent être révisés en tenant compte des variations de la valeur de l'argent et des besoins de la population.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE.

Séance du 2 Février 1900.

EXAMEN DU NOUVEAU PROJET DE LOI
SUR LE RÉGIME DES BOISSONS.

RAPPORT PRÉSENTÉ EN SÉANCE,
AU NOM DE LA COMMISSION DE LÉGISLATION,
PAR L'UN DE SES MEMBRES.

MESSIEURS,

Le dégrèvement des boissons hygiéniques intéresse deux grandes industries de notre région. En principe il pourrait être onéreux à la Distillerie et favorable à la Brasserie, ce qui vous ferait hésiter à prendre une détermination. Mais le projet présenté par M. le Ministre des Finances, tout en surtaxant fortement l'alcool, n'apporte à la bière qu'un dégrèvement illusoire.

Il a pour objet principal de soulager la classe ouvrière : il est bien vrai que les populations des autres parties de la France en profiteront très largement, mais ce sera au détriment de celles de nos départements. Cette considération suffirait pour vous faire condamner le projet ; car vous serez de cet avis que nous ne sortons pas de nos attributions, en nous intéressant au bien-être du personnel si nombreux de nos usines.

Il s'agit d'établir l'exactitude de ces propositions :

Disons d'abord que ce projet, comme ceux qui l'ont

précédé entend se compenser par lui-même; c'est-à-dire qu'en dégrèvant les boissons, il ne demande la rançon du dégrèvement qu'à l'alcool et aux licences des débitants et producteurs.

Examinons de suite comment il dégrève la bière :

Cette boisson est la seule qui nous intéresse ici, puisque la consommation du vin est de trop faible importance pour entrer en ligne de compte.

La taxe actuelle de la bière qui est de 0 fr. 50 cent. au degré-hectolitre serait ramenée à 0 fr. 25 cent. On induit de là que le dégrèvement serait de 50 %.

Mais comme la Brasserie, avec la loi nouvelle, qui la régit, est dans l'année dite de l'essai de la taxe et que la taxe de 0 fr. 50 c. est révisable après ce premier exercice, il n'est pas du tout certain que la taxe de 0 fr. 25 c. ne rapporterait pas sensiblement plus de la moitié de l'impôt demandé actuellement. Le dégrèvement dès lors ne serait plus de 50 %.

Supposons-le toutefois de 50 %, pour suivre notre raisonnement. Comme le poids moyen des bières à la prise en charge est de quatre degrés densimétriques, ce qui correspond à 2 fr. de droits à l'hectolitre, un dégrèvement de 50 % équivaldrait au maximum à un franc.

D'autre part l'augmentation du droit de licence imposé, dans le projet, aux débitants de boissons, est de cent francs par an dans nos grandes villes. Il faudra donc que ces débitants vendent au moins cent hectolitres de bière dégrévés d'un franc, pour recupérer leur surtaxe de licence.

Or le grand nombre des débitants n'ont pas cette vente et ceux, dont le chiffre d'affaires est plus grand, trouveraient un si petit bénéfice à la réforme que l'on peut affirmer, sans la moindre crainte d'être démenti, que le prix de la bière au détail ne serait pas abaissé.

Observons que c'est la consommation par la vente au détail qui absorbe la très grande partie de la production totale. De toute façon, le peuple n'achète qu'au détail; donc pour lui il n'y aura pas le moindre dégrèvement.

Voyons ce qui se passera pour les autres régions, notamment pour les pays à vin :

Le vin qui rapporte actuellement au trésor 155.000.000 fr. ne rapporterait plus que 52.000.000 fr.

Ceci ne correspond pas du tout au dégrèvement accordé à la bière. C'est un dégrèvement de 66 % et très effectif.

Sans doute, il y a des débitants dans toutes les régions et ils auront la même surtaxe de licence que les nôtres. Mais la situation est à cet égard toute différente. Chacun sait que le nombre des débits est relativement bien plus considérable chez nous. Il est donc bien établi que si les autres parties de la France doivent réellement profiter du dégrèvement, la nôtre n'en profitera pas, ou insensiblement.

Mais par un second oubli de toute équité, c'est à elle que l'on demande la grande part de la rançon de ce dégrèvement.

Notre région est celle où l'on consomme et où l'on produit le plus d'alcool; comme on propose une taxe exorbitante sur ce produit (220 fr. au lieu de 156 fr.), c'est notre industrie, nos populations qui souffriront le plus de la mesure.

Que dis-je : elles seront seules à en souffrir d'une façon réelle, attendu que le privilège des bouilleurs de cru, bien loin d'être supprimé, comme dans les précédents projets, se trouve en quelque sorte consacré, par une réglementation qui n'en atténuera aucunement les abus.

Ce privilège, dont profite aujourd'hui non seulement le Midi, mais aussi l'Est et l'Ouest de la France, devient d'autant plus inique que l'alcool (celui qui acquitte le droit) est assujéti à une taxe plus élevée.

La condition primordiale pour la réforme des boissons, c'est la suppression du privilège des bouilleurs de cru; aussi

longtemps que ce résultat ne sera pas atteint, l'on ne fera à nos départements que des compensations insuffisantes.

Je me suis intéressé, Messieurs, dans les considérations qui précèdent, avant tout à la situation qui serait faite aux consommateurs de boissons, surtout aux consommateurs ouvriers.

Avant de finir, il est peut-être utile de faire passer devant vos yeux, quelques chiffres comparatifs, ayant pour but d'établir la surcharge approximative que le projet imposerait à nos deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, grands producteurs d'alcool et de bière :

D'après le bulletin officiel de statistique, la bière, dans ces deux départements, a rapporté au Trésor dans l'année 1898, 14.928.000 fr.

Le dégrèvement de 50 % correspondrait donc à 7.464.000 fr. L'alcool dans la même année a produit 27.918.000 fr. de droits ce qui, à 156 fr. (taxe actuelle), suppose 17.880.000 hectolitres produits. Le droit devant être porté à 220 fr., ce qui fait une majoration de 64 fr., cette majoration sur 17.880.000 hectolitres produirait 11.443.000 fr. en supplément de droits, soit quatre millions de plus que le dégrèvement accordé à la bière.

Mais à cette surcharge de quatre millions pour nos deux départements, il faut ajouter l'augmentation de la taxe des licences sur les 34.000 débitants du département du Nord et un nombre très grand aussi dans le Pas-de-Calais.

Il faut ajouter également une licence de 250 fr. imposable à tous les marchands de vins et liqueurs en gros et à tous les brasseurs. Le nombre en est également considérable dans nos deux départements.

Des calculs approximatifs nous font évaluer la charge nouvelle provenant des licences à trois millions et demi, qui, ajoutés aux quatre millions déjà mentionnés, forme-

raient une surtaxe de sept millions et demi à faire payer par nos deux départements annuellement.

Je reconnais n'avoir pas tenu compte dans ce calcul du dégrèvement accordé au vin consommé dans nos deux départements. Mais comme la quantité consommée est peu considérable, il en résulte un dégrèvement sans importance réelle, dont ne bénéficierait d'ailleurs que la classe riche, contrairement au but poursuivi en principe par la réforme.

Vous le voyez, Messieurs, sous quelque face que nous considérons le projet, il sacrifie nos intérêts les plus légitimes.

Vous jugerez qu'il y a lieu de réclamer des Pouvoirs Publics une répartition plus équitable des charges. Si tous les Français sont égaux devant la loi, il ne saurait nous convenir que la loi fasse aux autres des cadeaux avec notre argent.

La Chambre, après délibéré, a adopté le présent rapport dont elle a décidé d'appuyer la conclusion auprès de Monsieur le Ministre des Finances et de Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie.